

**Commentaires du CEPD sur les projets de propositions de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 272/2009<sup>1</sup> (ci-après la «proposition de règlement») et de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 185/2010<sup>2</sup> (ci-après la «proposition de règlement d'exécution») sur des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile concernant l'utilisation de scanners corporels dans les aéroports de l'Union européenne**

*Introduction*

Le CEPD se félicite de l'approche européenne adoptée sur la question des scanners corporels, garantissant ainsi la certitude juridique et un niveau uniformisé de protection des droits fondamentaux. Cependant, il déplore de ne pas avoir été consulté au sujet de ces propositions.

Le choix de la procédure de réglementation et de la procédure de réglementation avec contrôle est discutable. Comme l'a déclaré le Parlement européen dans sa résolution du 23 octobre 2008, qui rejetait l'ancienne proposition de règlement de la Commission sur les scanners corporels<sup>3</sup>, ce projet de mesure, loin d'être purement technique, a des conséquences graves sur les droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données, et il convient de s'interroger sur sa conformité avec le principe de proportionnalité (voir ci-dessous).<sup>4</sup> Par conséquent, un débat élargi et transparent aurait dû être requis.

*Applicabilité de la législation en matière de protection des données*

---

<sup>1</sup> Proposition de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 272/2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile concernant l'utilisation de scanners corporels dans les aéroports de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Proposition de règlement d'exécution de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 185/2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile en ce qui concerne l'utilisation de scanners de sûreté dans les aéroports de l'Union européenne.

<sup>3</sup> Résolution du Parlement européen du 23 octobre 2008 sur l'impact des mesures de sûreté de l'aviation et des scanners corporels sur les droits de l'homme, la vie privée, la dignité personnelle et la protection des données, disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0521+0+DOC+XML+V0//FR>.

<sup>4</sup> L'article 5 *bis* de la décision du Conseil 1999/468/CE, du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil du 17 juillet 2006, autorise le Conseil ou le Parlement à s'opposer à un projet de mesures soumis par la Commission pour autant que ce projet «excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de l'acte de base ou ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité». JO L 184 du 17.07.1999, p. 23 et JO L 200 du 22.07.2006, p. 11.

Comme l'ont souligné précédemment le CEPD et le groupe de travail «Article 29»<sup>5</sup>, l'utilisation de scanners corporels implique le traitement de données à caractère personnel. L'image créée par le scanner permettra l'identification tout au moins indirecte de la personne concernée, ainsi que l'a expliqué le CEPD dans sa lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2010<sup>6</sup>, car elle sera utilisée pour accorder ou refuser l'accès de la personne concernée aux zones de sûreté à accès réglementé. Dès lors, en dépit du fait que l'annexe à la proposition de règlement d'exécution [paragraphe C, point d)] précise que «l'image ne doit être associée à aucune donnée relative à la personne faisant l'objet de l'inspection/du filtrage. L'anonymat de cette dernière doit être assuré», l'image elle-même pourrait encore être associée de manière indirecte à la personne concernée, en particulier lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si un passager transporte ou non des articles prohibés [paragraphe B, point d)] ou si le passager ne reçoit pas l'autorisation d'accéder aux zones de sûreté à accès réglementé. Les législations nationales en matière de protection des données transposant la directive 95/46/CE sont donc applicables.

Cependant, le CEPD approuve les garanties prévues dans la proposition, notamment l'obligation pour l'examineur humain qui analyse l'image de se trouver dans un espace séparé [paragraphe C, point b)], de telle sorte qu'il ne soit pas en mesure de voir le passager faisant l'objet de l'inspection/du filtrage, la prohibition de tout accès non autorisé à une telle image et toute utilisation non autorisée de celle-ci, ainsi que l'interdiction de tout dispositif technique permettant de stocker, de copier ou de photographier des images dans l'espace séparé [paragraphe C, point c)].

### *Nécessité et proportionnalité*

Dans sa communication relative à l'utilisation de scanners de sûreté, la Commission a déjà reconnu «(l)a possibilité rendue par certaines technologies d'inspection/filtrage de révéler une image détaillée (même floutée) du corps humain, un état de santé (notamment en ce qui concerne les porteurs de prothèses ou de langes) a été perçue avec sévérité comme portant atteinte au respect de la dignité humaine et de la vie privée»<sup>7</sup>. L'atteinte à la vie privée est encore plus importante en rapport avec les scanners présentant une image complète du corps humain. L'utilisation de ces dispositifs implique en outre le traitement de données relatives à la santé, qui sont comprises dans les catégories particulières de données soumises à des règles plus strictes de la directive 95/46/CE<sup>8</sup>.

Aux termes de l'article 52, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, dont le droit au respect de

---

<sup>5</sup> Document du groupe de travail «Article 29» et du CEPD concernant une consultation sur l'impact de l'utilisation de scanners corporels dans le domaine de la sûreté de l'aviation sur les droits de l'homme, la vie privée, la dignité personnelle, la santé et la protection des données, adopté le 11 février 2009 (disponible sur [http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/others/2009\\_05\\_11\\_annex\\_consultation\\_letter\\_chairman\\_art29wp\\_daniel\\_calleja\\_dgtren\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/others/2009_05_11_annex_consultation_letter_chairman_art29wp_daniel_calleja_dgtren_en.pdf)).

<sup>6</sup> Lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2010 du CEPD au vice-président de la Commission Sim Kallas (Commentaires du CEPD disponibles sur [http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2010/10-07-01\\_Security\\_scanners\\_EN.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Comments/2010/10-07-01_Security_scanners_EN.pdf)).

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 15 juin 2010 relative à l'utilisation de scanners de sûreté dans les aéroports de l'UE (COM (2010) 311 final), p.11 (disponibles sur [http://ec.europa.eu/transport/air/security/doc/com2010\\_311\\_security\\_scanners\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/transport/air/security/doc/com2010_311_security_scanners_fr.pdf)).

<sup>8</sup> L'article 8, paragraphe 1, interdit, hormis dans certaines circonstances clairement définies, le traitement des données à caractère personnel *qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle* (Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

la vie privée et à la protection des données à caractère personnel<sup>9</sup>, doit être *nécessaire et proportionnelle*. Le principe de nécessité est étroitement lié au principe de proportionnalité, en vertu duquel, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, «le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités». Selon la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit à la vie privée que pour autant que cette ingérence soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou à la prévention des infractions pénales<sup>10</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré qu'une telle ingérence n'était justifiée que si elle était prévue par la loi, poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique. Une ingérence est considérée comme nécessaire si elle répond à un besoin social impérieux, si elle est proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent pertinents et suffisants<sup>11</sup>. Pareillement, selon la Cour de justice européenne, il doit être démontré qu'aucune autre méthode moins intrusive n'était disponible<sup>12</sup>.

Le niveau d'efficacité des scanners corporels par rapport à des méthodes moins intrusives est par conséquent pertinent pour évaluer la nécessité et la proportionnalité de cette mesure, et par conséquent sa légitimité. Le quatrième considérant du projet de règlement de la Commission souligne que les scanners de sécurité constituent une méthode efficace d'inspection/filtrage des passagers. Cependant, il ne fournit aucune justification sur la nécessité de les ajouter à la liste des méthodes d'inspection/filtrage autorisées contenue dans le règlement (CE) n° 272/2009<sup>13</sup>.

#### *Utilisation des scanners de sécurité révélant une image détaillée du corps humain*

Le CEPD, le groupe de travail «Article 29»<sup>14</sup> et les commissaires européens à la protection de la vie privée et des données<sup>15</sup> ont déjà mentionné que, dans le cas où la nécessité et la proportionnalité des scanners de sécurité étaient démontrées, les scanners présentant une image du corps uniformisée (tableau synoptique) seraient moins intrusifs et devraient être utilisés en remplacement des scanners révélant une image détaillée du corps de la personne concernée. Cette position a également été partagée récemment par le Parlement européen, qui «estime que seules des silhouettes du type «bonhomme allumette» («stick figure») devraient être utilisées et insiste pour qu'aucune image du corps ne puisse être produite»<sup>16</sup>. La position

---

<sup>9</sup> Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 83 du 30.03.2010, p. 389).

<sup>10</sup> Article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), Conseil de l'Europe, 4.11.1950.

<sup>11</sup> *S. et MARPER c. ROYAUME-UNI*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt, Strasbourg, 4.12.2008.

<sup>12</sup> *C-92/09 Volker und Markus Schecke GbR contre Land Hessen* et *C-93/09 Eifert contre Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung*, 9.11.10.

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 91 du 3.4.2009, p. 7).

<sup>14</sup> Document de consultation du groupe de travail «Article 29» et du CEPD, précité.

<sup>15</sup> Résolution sur l'utilisation de scanners corporels à des fins de sécurité dans les aéroports, adoptée lors de la conférence des commissaires européens à la protection de la vie privée et des données des 29 et 30 avril 2010, à Prague (disponible sur

[http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Cooperation/Conference\\_EU/10-04-30\\_Prague\\_resolution\\_bodyscanners\\_EN.pdf](http://www.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Cooperation/Conference_EU/10-04-30_Prague_resolution_bodyscanners_EN.pdf)).

<sup>16</sup> Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2011 sur la sûreté aérienne, en particulier scanners de sûreté (2010/2154(INI)), disponible sur

[http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2010/2154\(INI\)&l=fr](http://www.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2010/2154(INI)&l=fr).

des États-Unis évolue également dans cette direction: selon l'Administration américaine pour la sécurité dans les transports (TSA), des logiciels de reconnaissance automatique de cibles (*automated targeting recognition* – ATR) sont en cours d'installation sur les scanners corporels existants et tous les nouveaux scanners seront équipés avec cette technologie<sup>17</sup>.

Au vu des doutes sur l'efficacité des scanners corporels et du fait que dans le cas où leur nécessité serait démontrée, il existe au moins un type de scanners corporels moins intrusif, le CEPD déplore l'autorisation prochaine des scanners corporels révélant une image détaillée du corps humain. En dépit du huitième considérant de la proposition de règlement, qui prévoit que les États membres et le secteur travailleront en étroite collaboration pour s'assurer que, dès que possible, seuls des scanners de sécurité basés sur une détection automatique des menaces seront en usage dans les aéroports de l'Union européenne, les scanners révélant une image détaillée sont autorisés à compter de l'entrée en vigueur des propositions et il n'existe ni obligation claire ni délai concernant leur remplacement progressif.

#### *Période de conservation*

Le CEPD accueille favorablement l'obligation d'effacer les images dès lors que l'autorisation d'accéder aux zones de sûreté à accès réglementé a été accordée au passager. Cependant, il est préoccupé par les périodes de conservation des données relatives aux passagers qui transportaient des articles prohibés ou dans les situations où l'agent de sûreté ne peut déterminer si un passager transporte ou non des articles prohibés. Cette période de conservation devrait également être clairement indiquée et les données devraient dans tous les cas être effacées dès qu'elles ne sont plus nécessaires.

---

<sup>17</sup> Voir <http://www.homelandsecuritynewswire.com/full-body-scanning-shy>, dernier accès le 26.09.2011.